

Lettre n°102

Mulhouse : un couple mis en examen pour blanchiment, fraude fiscale et abus de biens sociaux

La Police judiciaire de Mulhouse vient de mettre à jour un vaste système de fraude fiscale, de blanchiment, d'abus de biens sociaux et de travail dissimulé. Un couple de quinquagénaires habitant Brunstatt a été interpellé et mis en examen.

Il aura fallu 6 mois aux enquêteurs de l'antenne mulhousienne de la direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) de Strasbourg pour aboutir dans une affaire de blanchiment, de fraude fiscale et d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire français.

Au cœur des investigations, un couple de Brunstattois, qui possédait en leur nom propre et via plusieurs SCI (sociétés civiles immobilières) une centaine d'appartement dans Mulhouse. Des biens loués à des étrangers en situation irrégulière, originaires du Kosovo.

Le couple de notables est aussi inquiet pour travail dissimulé puisqu'il employait ses locataires pour la rénovation de son parc immobilier.

« L'affaire est exemplaire et l'enquête s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, l'économie souterraine et l'exploitation de populations en situation précaire. C'est une des priorités de l'actuelle politique pénale », a déclaré le procureur de la République de Mulhouse, Dominique Alzéari, hier, vendredi 16 juin, au cours d'une conférence de presse.

Au total 70 perquisitions ont abouti, en milieu de semaine, à l'arrestation d'une cinquantaine d'étrangers. 3 d'entre eux étaient recherchés pour trafic de stupéfiant. Le couple a été mis en examen.

<http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/mulhouse/mulhouse-couple-mis-examen-blanchiment-fraude-fiscale-abus-biens-sociaux-1278303.html>

Les mesures de l'UE contre la fraude et l'évasion fiscales

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale s'est accélérée sous l'effet de la crise de 2007-2008, car les États ont besoin de ressources budgétaires. Mais les premières mesures prises au niveau européen sont plus anciennes.

2003 : Proposée une première fois en 1989, abandonnée puis reprise en 1997, la directive sur « le secret bancaire » instaure un échange d'informations entre les administrations fiscales sur demande. Il concerne les revenus de l'épargne, dans douze des quinze États membres de l'Union européenne (UE). Il faut attendre 2011 pour que le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche l'appliquent.

2008 : La Commission européenne se penche sur la lutte contre la fraude à la TVA. Les mesures prévoient que cette taxe soit appliquée sur le lieu de consommation d'un produit ou d'un service afin d'assurer qu'elle soit acquittée. Bruxelles décide d'armer davantage les administrations fiscales avec la création de l'Eurofisc, organisme supranational pour la coopération entre les États.

2011-2012 : La Commission élabore une stratégie pour lutter contre l'optimisation fiscale agressive en Europe. Elle facilite l'accès aux informations sur les flux de capitaux qui circulent sur les comptes bancaires offshore. Une directive établit les procédures pour améliorer la coopération entre les administrations fiscales des États de l'Union européenne.

2014-2015 : Après le redressement fiscal d'Apple, qui payait moins de 1 % d'impôts sur ses profits en Irlande pour ses activités européennes, une directive sur « la coopération administrative et l'assistance mutuelle » entre en vigueur.

Elle applique trois grandes mesures en faveur de la transparence fiscale : Les États membres doivent s'échanger des informations sur l'activité des entreprises et le montant d'impôt qu'elles payent dans leur pays. Cela permet à chacun d'évaluer si ce montant d'impôt est cohérent avec le niveau d'activité de l'entreprise dans chaque pays.

Les membres de l'UE doivent aussi échanger des informations sur les rescrits fiscaux (c'est-à-dire les accords fiscaux bilatéraux conclus entre un État membre et une entreprise). Cela permet à chaque État de vérifier qu'il n'est pas lésé par un accord conclu par un autre.

Enfin, la commission crée un « bouclier anti-fraude fiscale » interdisant six pratiques répandues au sein des entreprises qui fraudent.

À la même époque, l'UE actualise la directive de 2003 et étend l'échange d'informations aux intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi qu'aux soldes de comptes et aux produits de la vente d'actifs financiers. Elle signe des accords similaires avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin et Andorre.

Juillet 2016 : Entrée en vigueur de « la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ». La Commission européenne impose aux banques un compte rendu annuel de leurs activités, pays par pays, pour éviter qu'elles localisent artificiellement leurs profits dans des pays à la fiscalité avantageuse.

Une autre directive prévoit de rendre publiques les données comptables et fiscales des multinationales enregistrant un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'euros, filiales comprises.

2017 : La directive de « l'Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) », toujours à l'état de projet, devrait selon le calendrier officiel aboutir d'ici à fin 2017. Elle vise à supprimer les disparités dans les modes de calculs de l'impôt sur les bénéfices au sein de l'Union Européenne, afin d'éviter le dumping fiscal entre États de l'UE.

Dans le même temps, les ministres européens des Finances continuent à chercher un terrain d'entente sur les critères de définition des paradis fiscaux, officiellement dénommés « juridictions non coopératives ». Le chantier est difficile à faire aboutir, tant les intérêts financiers nationaux en jeu sont de taille.

<http://www.la-croix.com/Economie/Monde/mesures-lUE-contre-fraude-levasion-fiscales-2017-06-21-1200856960>

Bruxelles s'attaque à un nouvel échelon de l'évasion fiscale

Pierre Moscovici a présenté mercredi 21 juin un projet de directive ciblant les professionnels qui mettent en place des schémas d'optimisation fiscale illégale.

Lutter contre la fraude et l'évasion fiscales à tous les échelons. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, a affiché cette ambition en présentant mercredi 21 juin un nouveau projet de directive.

Après avoir mis en place l'échange automatique d'informations fiscales entre États membres de l'UE (dès juillet prochain), puis imposé aux banques de leur communiquer le compte rendu annuel de leurs activités, pays par pays (obligation qui concernera les multinationales à partir de 2018), la Commission européenne cible désormais les intermédiaires. Ces avocats,

consultants, comptables, banquiers ou cabinets de conseil... qui aident entreprises et particuliers fortunés à mettre en place des schémas d'optimisation fiscale « agressifs ».

L'obligation de communiquer toute proposition de montage fiscal

Concrètement, tout conseiller fiscal devra communiquer aux autorités concernées, sous cinq jours, toute proposition de montage fiscal contenant des caractéristiques – définies par la directive – susceptibles d'être illégales. Cette obligation concernera aussi les montages transfrontaliers, afin d'assurer une application la plus large possible.

« Ces mesures permettront aux autorités de détecter plus facilement les risques d'abus », affirme le texte. Plus rapidement aussi, puisque les intermédiaires seront tenus de signaler les schémas concernés avant leur mise en œuvre. Enfin, les États devront échanger automatiquement les informations qu'ils auront reçues de ces intermédiaires. Une obligation d'autant plus importante pour les cas de schémas transfrontaliers.

Ce dispositif s'appliquera à tous les types de taxation directe, sur les revenus du travail et du capital, les héritages... Et si l'intermédiaire n'est pas basé dans un État membre de l'UE, l'obligation d'effectuer ce signalement reposera sur le contribuable européen concerné.

Des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »

Il reviendra aux États membres de prévoir des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », car les intermédiaires « courent un grand risque pour leur réputation s'ils sont détectés en train d'utiliser des schémas agressifs », souligne le texte. Et d'évoquer explicitement le Royaume-Uni et l'Irlande où de telles règles sont déjà appliquées avec succès.

Le texte doit encore être approuvé par le Parlement européen mais aussi à l'unanimité des États membres de l'UE, comme pour toutes les questions fiscales – ce qui est possible, d'après une source européenne. Car les sommes en jeu sont impressionnantes : entre 50 et 70 milliards d'euros de manque à gagner chaque année.

<http://www.la-croix.com/Economie/Monde/Bruxelles-sattaque-nouvel-echelon-levasion-fiscale-2017-06-21-1200856934>

Nouvelle procédure d'audition pour lutter contre l'évasion fiscale internationale

Depuis le début de l'année, l'administration fiscale dispose du pouvoir d'auditionner des personnes -autres que le contribuable- susceptibles de fournir des informations utiles à la lutte contre l'évasion fiscale internationale. La loi étant peu précise, cette nouvelle procédure soulève de nombreuses interrogations.

Description de la procédure

La loi de finances rectificative pour 2016 (loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 19) a instauré au profit de l'administration le pouvoir d'auditionner des personnes -autres que le contribuable- susceptibles de fournir des informations utiles à la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale. Cette nouvelle procédure est codifiée à l'article L.10-0 AB du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »). A ce jour, ses conditions et modalités de mise en œuvre n'ont pas été commentées par l'administration fiscale.

L'administration ne peut user de cette procédure que pour rechercher des manquements aux règles relatives à :

- la résidence fiscale des personnes physiques (article 4 B du Code Général des Impôts, « CGI ») ;
- la déductibilité des commissions versées à un fonctionnaire étranger afin d'obtenir ou conserver un marché (article 39-2 bis du CGI) ;

- les prix des transactions intragroupe internationales (« prix de transfert », article 57 du CGI) ;
- les participations détenues par des personnes physiques dans des sociétés financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié (article 123 bis du CGI) ;
- les rémunérations de prestations réalisées en France versées à des sociétés étrangères (article 155 A du CGI) ;
- les règles de territorialité en matière d'impôt sur les sociétés (article 209 du CGI) ;
- les participations détenues dans des entreprises étrangères soumises à un régime fiscal privilégié (article 209 B du CGI) ;
- la déductibilité de certaines sommes payées à un bénéficiaire soumis à un régime fiscal privilégié (article 238 A du CGI).

L'audition peut concerner toute personne, sauf le contribuable susceptible d'être l'auteur de l'un des manquements ci-dessus. Si la loi est peu précise sur l'identité des personnes pouvant être auditionnées, les travaux parlementaires laissent présager une liste étendue, puisqu'ils mentionnent les « *clients, fournisseurs, intermédiaires, comptables, salariés, ex-salariés ou même prestataires extérieurs* »¹. Comme la loi prévoit que la personne entendue peut demander le concours d'un interprète, il peut s'agir d'une personne étrangère.

La demande d'audition par un agent de l'administration fiscale doit être reçue ou être remise à la personne au moins huit jours avant la date de l'audition proposée et préciser l'objet de l'audition. Elle indique également la possibilité pour la personne de refuser d'être entendue.

L'audition a lieu dans les locaux de l'administration ou, à la demande de la personne auditionnée, dans d'autres locaux, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation (même si ces locaux sont eux-mêmes situés dans des locaux à usage professionnel).

Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal qui comporte l'identité et l'adresse de la personne entendue, les questions posées et les réponses apportées. Il est signé par l'agent ayant procédé à l'audition et contresigné par la personne auditionnée. Cette dernière peut refuser de signer le procès-verbal et, dans ce cas, mention est faite de son refus.

Les informations recueillies peuvent servir à motiver un redressement (selon la procédure contradictoire ou d'office). Dans ce cas, le contribuable peut, sur demande et avant mise en recouvrement, obtenir les éléments issus de l'audition (article L 76 B du LPF).

Premières réflexions et interrogations

L'administration fiscale ne dispose d'aucun pouvoir général d'audition des personnes. Le recours à une telle procédure découle ainsi d'une disposition expresse de la loi (par exemple, audition du contribuable ou de son représentant légal autorisée dans le cadre de la mise en œuvre d'une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L 16 B du LPF). La nouvelle procédure étend donc la liste des cas dans lesquels l'administration fiscale est autorisée à auditionner des personnes.

Cette nouvelle procédure est autonome et constitue une procédure de collecte d'informations : elle pourrait donc :

- être mise en œuvre avant ou pendant le contrôle fiscal du contribuable présumé auteur d'évasion fiscale internationale,
- permettre à l'administration de préparer un contrôle fiscal ou de compléter par des auditions les éléments collectés lors de la procédure de vérification. L'administration ne serait pas obligée d'informer le contribuable de la tenue des auditions, ni de leur contenu, pendant la procédure de vérification : il n'y aurait donc pas de débat contradictoire sur les informations collectées pendant la vérification. Le débat ne pourrait avoir lieu qu'après utilisation par l'administration des informations collectées dans une proposition de rectification ou dans une notification des bases d'imposition d'office, et si le contribuable demande à avoir accès aux informations recueillies (sur le fondement de l'article L 76 B du LPF).

La loi est en outre peu détaillée sur les informations qui devront être mentionnées sur la demande d'audition adressée au tiers : est-ce que le nom du contribuable visé sera indiqué ? est-ce que l'administration explicitera le manquement envisagé ou procédera-t-elle par « *simple renvoi* » aux articles de la loi ? L'article L.10-0 AB du LPF indique uniquement que la demande devra préciser l'objet de l'audition « *dans les limites de l'article L. 103 du présent livre* », c'est-à-dire conformément aux règles relatives au secret professionnel auquel sont soumis les agents des impôts.

On peut aussi s'interroger sur les effets de la procédure, tant sur la personne que l'administration souhaite auditionner que sur le contribuable suspecté. L'audition n'est pas anonyme puisque l'administration doit identifier la personne entendue sur le procès-verbal d'audition. Si les informations révélées lors de l'audition sont officiellement utilisées par l'administration pour fonder une rectification, le contribuable visé pourrait avoir connaissance de l'identité de la source utilisée. La procédure pourrait ainsi mettre les tiers entendus dans une position délicate, entre la réticence à répondre à des questions visant une personne avec laquelle ils peuvent entretenir des relations professionnelles (compte tenu du fait que cette dernière pourra être informée de la teneur des réponses) et la crainte d'une détérioration de leur propres relations avec l'administration en cas de refus d'accéder à la demande de cette dernière. Par ailleurs, suivant les éléments qui seront fournis par l'administration aux personnes auditionnées, il pourrait exister un risque de dégradation de la réputation d'un contribuable dont l'administration pourrait soupçonner à tort qu'il pratique l'évasion fiscale.

Ces questions semblent encore plus délicates dans l'hypothèse de l'audition des salariés d'une entreprise. En effet, pour maîtriser ses risques, une entreprise pourrait souhaiter informer ses salariés de l'existence et du déroulement de cette procédure, voire même les préparer aux questions qui pourraient leur être posées. Elle pourrait aussi s'inquiéter de la réaction à une telle démarche de la part de ses salariés peu habitués aux problématiques fiscales ou aux relations avec l'administration fiscale. Du point de vue de l'administration fiscale, on peut aussi se demander comment serait par exemple interprété un refus de participer à cette procédure de la part de tous les salariés d'une entreprise qu'elle aurait sollicités (alors même qu'un tel refus est autorisé par la loi).

Enfin, le texte ne prévoit pas expressément la possibilité pour la personne auditionnée de se faire assister par un conseil, mais une telle intervention n'est pas interdite. Dans le cas où un salarié de l'entreprise accepterait de se faire auditionner et de se faire assister par un avocat, la question de son identité (avocat du salarié ou de l'entreprise ?) ou de la prise en charge des honoraires pourrait se poser.

En conclusion

La nouvelle procédure d'audition vise à rechercher des informations sur des problématiques fiscales potentiellement complexes et, pour autant, pourrait impliquer des personnes qui n'auront qu'une connaissance parcellaire des faits permettant éventuellement de caractériser les manquements recherchés. Il sera intéressant de suivre ses modalités pratiques de mise en œuvre par l'administration fiscale, tant pour comprendre comment l'administration identifiera les personnes à auditionner que pour avoir l'expérience des informations qu'elle fournira à ces personnes et collectera auprès d'elles. En tout état de cause, il faut espérer que l'administration mettra en œuvre cette procédure avec précaution afin notamment de ne pas dégrader inutilement les relations entre les tiers auditionnés et les contribuables visés.

<http://www.lexplicite.fr/nouvelle-procedure-audition-lutter-contre-evasion-fiscale-internationale/>

Lutte contre l'évasion fiscale: Le nouveau dispositif de Bruxelles

Les mesures d'optimisation devront être déclarées aux autorités

Une base de données pour les pays de l'Union à partir de l'information collectée

Bruxelles passe à l'offensive contre les pratiques de l'évasion fiscale. La Commission européenne vient de proposer une panoplie de «nouvelles règles de transparence strictes» pour les intermédiaires fiscaux (conseillers fiscaux, comptables, banques et avocats). L'objectif étant de lutter contre les pratiques fiscales abusives. De récentes fuites dans les médias, telles que les «Panama Papers», montrent comment certains intermédiaires aident les entreprises et les particuliers à éluder leur impôt.

Pour optimiser la charge fiscale, les intermédiaires usent, selon les termes de la Commission, de différents «dispositifs transfrontaliers complexes». Il s'agit notamment de «l'utilisation des pertes pour réduire la charge fiscale, le recours à des régimes fiscaux spéciaux favorables, ou à la législation de pays ne répondant pas aux normes internationales de bonne gouvernance». Les nouvelles règles adoptées sont exhaustives.

Elles couvrent tous les intermédiaires, tous les dispositifs potentiellement dommageables et tous les Etats membres. Les pratiques d'optimisation fiscale doivent désormais être déclarées aux autorités avant qu'elles ne soient exécutées. Ladite déclaration va incomber à l'intermédiaire qui a fourni le dispositif (même s'il s'agit d'un avocat ou un conseiller fiscal en interne), ainsi qu'au particulier ou à l'entreprise bénéficiaire du conseil.

Selon le commissaire européen, Pierre Moscovici, cette nouvelle réglementation ne constitue pas «une attaque à une profession particulière, mais un appel à la transparence». Car le fait de déclarer ses dispositifs d'optimisation fiscale ne signifie pas nécessairement que la personne va être sanctionnée. Les informations collectées vont être automatiquement échangées entre les Etats membres par le biais d'une base de données centralisée.

Les autorités législatives pourront de ce fait connaître les imperfections du code en vigueur. Des sanctions sont aussi prévues contre ceux qui ne respectent pas les mesures de transparence. Cela aura un effet «tant nouveau que puissant» sur les pratiquants de l'optimisation fiscale.

Cette proposition prend la forme d'une modification de la directive sur la coopération administrative. Les nouvelles obligations déclaratives entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles obligent les Etats membres de l'Union à échanger des informations tous les 3 mois par la suite.

L'unanimité des Etats de l'UE est requise

Le projet sera soumis au Parlement européen pour consultation et au Conseil pour adoption. Comme pour toutes les questions fiscales, l'unanimité des Etats membres est nécessaire. La France et l'Allemagne y sont en tout cas favorables. Le Royaume-Uni a déjà adopté un système similaire en 2004. Il a pu ainsi empêcher une fraude fiscale d'un montant évalué à 12 milliards de livres (13,6 milliards d'euros).

<http://www.leconomiste.com/article/1014151-lutte-contre-l-evasion-fiscale-le-nouveau-dispositif-de-bruxelles>